



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-020

Objet : Modification du fonds de caisse et de l'encaisse de la régie de recettes au Musée des Beaux-Arts (N° 29).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret le n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu en date du 19 Septembre 2023 la décision municipale n° 2023-488, instituant une régie de recettes "au Musée des Beaux-Arts" n° 29 ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser cette régie de recettes afin qu'elle puisse fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 15/01/2024 ;

DÉCIDE :

Article Premier : L'article 8 de la décision municipale n° 2023-488 du 19 Septembre 2023 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 2 : L'article 9 de la décision municipale n° 2023-488 du 19 Septembre 2023 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 17 JAN. 2024

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa,
Conseiller Régional